

Projet de Commune nouvelle de « La Roche-Jaudy »

Hengoat



Pouldouran



Pommerit-Jaudy



La Roche-Derrien



**Information aux habitants d’Hengoat, Pommerit-Jaudy,
Pouldouran et La Roche-Derrien dans la perspective de la
consultation du dimanche 30 septembre 2018**

Modalités d’organisation précisées en dernière page

Document diffusé par les Communes

1. Qu'est-ce qu'une commune nouvelle ?

Il s'agit du **regroupement de communes limitrophes pour former une seule commune**¹.

Population municipale : 2 687 hab.

Population totale : 3 207 hab.

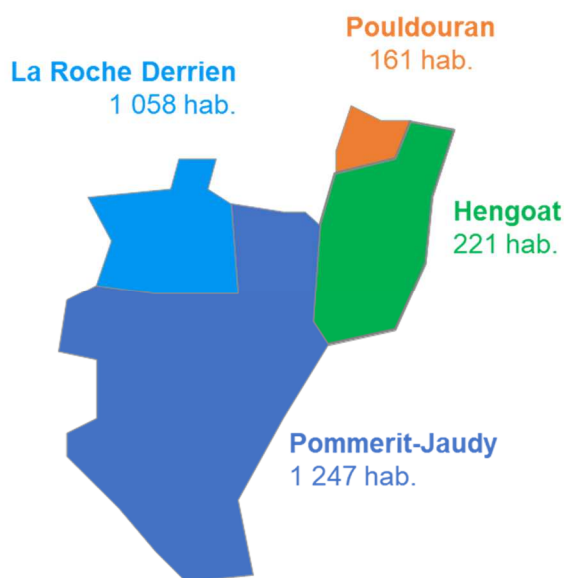
Population DGF * : 3 386 hab.

Superficie : 29 km²

Densité population : 92 hab. / km²

(Côtes d'Armor : 87 hab. / km²)

* Population DGF : Population totale +
1 habitant par résidence secondaire



2. Pourquoi envisager la création d'une commune nouvelle ?

La responsabilité des élus est d'anticiper et de préparer l'avenir de leur territoire et de ses habitants en leur proposant, quand ils le jugent nécessaire, des évolutions qui dépassent la gestion au quotidien de leur commune.

L'objectif est de créer une nouvelle collectivité rurale plus importante, et donc plus influente, tout en respectant l'identité de chaque commune fondatrice et la possibilité pour leurs habitants de continuer à s'y référer et à s'y investir.

L'enjeu est d'engager ce nouveau territoire dans une nouvelle dynamique collective, résolument tournée vers l'avenir et les futures générations.

Cet avenir dépend principalement de la capacité à regrouper l'ensemble des énergies et moyens humains et matériels des communes dans une logique de mutualisation et de rationalisation. C'est à cette condition que pourront être maintenus durablement des équipements et services publics de proximité et de qualité sur l'ensemble du territoire, avec pour préoccupation constante l'égalité de traitement des habitants.

Cet avenir est également conditionné par la capacité à conserver les ressources financières indispensables pour assumer les dépenses de fonctionnement et porter les projets et investissements utiles et nécessaires que chaque commune individuellement ne pourrait pas réaliser.

¹ 557 communes nouvelles ont d'ores-et-déjà vu le jour au niveau national, 11 en Côtes d'Armor et de nombreux autres projets sont actuellement en réflexion dans le département. Une partie de ces démarches devrait aboutir au 1^{er} janvier 2019 et les initiatives vont en toute logique se multiplier dans le courant du prochain mandat municipal (2020-2026).

3. Quel sera le nom de la commune nouvelle ?

Le principe est que les communes s'accordent sur le nom de la commune nouvelle. **Le nom proposé et annoncé est celui de « La Roche-Jaudy »**. Les 4 communes fondatrices garderont quant à elles leur nom actuel (nom historique).

4. Les projets engagés par les communes seront-ils réalisés ?

OUI, les projets des communes seront réalisés conformément aux décisions antérieures des conseils municipaux. La liste de ces projets figurera dans la charte fondatrice de la commune nouvelle.

5. Les associations existantes dans les communes déléguées devront-elles également fusionner ?

NON, la création d'une commune nouvelle n'oblige en rien les associations existantes à fusionner.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE

6. Où sera situé le siège de la commune nouvelle ?

Les conseils municipaux s'accordent sur le chef-lieu de la commune nouvelle et il appartient au Préfet de décider où il est fixé. Dans le cas présent, **il est proposé La Roche-Derrien**.

7. Quelle sera la composition du conseil municipal de la commune nouvelle ?

Jusqu'aux élections municipales de 2020, le conseil municipal sera composé de 48 élus soit l'ensemble des élus en exercice dans les 4 communes. **Le nombre d'élus sera de 27 en 2020** (nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure), **puis de 23 en 2026** (droit commun).

8. Quel sera le mode de scrutin pour l'élection des élus en 2020 ?

L'élection des conseillers municipaux aura lieu à l'échelon territorial de la commune nouvelle. Sa population étant supérieure à 1 000 habitants (2 687 hab.), l'élection aura lieu au **scrutin proportionnel de liste à deux tours avec prime majoritaire à la liste arrivée en tête**. En 2014, ce mode d'élection était déjà pratiqué à Pommerit-Jaudy.

Les listes candidates devront être complètes et paritaires (autant de femmes que d'hommes par alternance). Chaque liste sera responsable de sa composition, notamment de la répartition géographique des candidats entre les communes fondatrices de la commune nouvelle.

9. Qui convoquera le premier conseil municipal ?

En l'absence de dispositions prévues par les textes, il convient de considérer que **le maire sortant de la commune siège de la commune nouvelle convoquera le conseil municipal en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle**. La présidence de séance, jusqu'à l'élection du maire, sera assurée par le plus âgé des conseillers municipaux de la commune nouvelle.

10. Comment sera élu le maire de la commune nouvelle ?

Lors de l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle, **le maire sera élu dans les conditions de droit commun, tout conseiller municipal pouvant poser sa candidature**.

11. Comment seront élus les adjoints au maire ?

Le conseil municipal de la commune nouvelle déterminera librement le nombre des adjoints au maire dans la limite toutefois de 30 % de l'effectif total du conseil (48 X 30% = 14 adjoints maximum). **Des conseillers délégués pourront également être désignés par le maire**.

12. Où se réunira le conseil municipal de la commune nouvelle ?

Le conseil municipal se réunira à la mairie siège de la commune nouvelle.

13. Que deviendront les agents des communes qui composent la commune nouvelle ?

Les agents des communes seront transférés administrativement à la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs. Une nouvelle organisation des services administratifs et techniques sera définie et mise en œuvre avec le souci de maintenir un service public de proximité au plus près des habitants et des besoins sur l'ensemble du territoire.

14. Quelles seront les conséquences au niveau de l'organisation des écoles ?

Le RPI entre La Roche-Derrien et Pommerit-Jaudy sera administrativement transformé en un même et unique établissement et **les deux écoles et services périscolaires (cantines, garderies...) seront conservés et maintenus en l'état**. **Le RPI entre Trédarzec et Pouldouran sera également conservé**. Une Amicale laïque sera maintenue dans chaque école.

15. Que deviendront les CCAS des communes (Aide sociale) ?

Les CCAS existants seront fusionnés dans un nouveau CCAS dont les interventions pourront ainsi bénéficier à l'ensemble de la population de la commune nouvelle sur la base des actions engagées par les communes les plus actives dans ce domaine.

L'EHPAD (Maison de retraite) sera géré par le CCAS de la commune nouvelle. Dans le cadre des réflexions relatives au projet porté par la commune nouvelle, **il a été proposé que les habitants de la commune nouvelle puissent accéder prioritairement à l'EHPAD.**

LES COMMUNES DELEGUEES

16. Que vont devenir les communes actuelles ?

La création de la commune nouvelle ne signifie pas la disparition des communes fondatrices. Elles conserveront toutes leurs limites administratives, leur nom et panneaux d'entrées d'agglomération et deviendront des « communes déléguées ».

La charte fondatrice de la commune nouvelle prévoira que l'identité de chaque commune fondatrice devra être préservée et que la possibilité pour leurs habitants de continuer à s'y référer et à s'y investir devra être maintenue.

17. Quel sera le rôle des communes déléguées ?

La création de communes déléguées entraînera de plein droit pour chacune d'entre elles :

- **L'institution d'un maire délégué** qui sera, jusqu'aux élections municipales de 2020, le maire actuel puis qui sera, à compter de 2020, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle en son sein. La charte fondatrice de la commune nouvelle stipulera que cet élu devra être issu de la commune déléguée.
- **La création d'une mairie annexe** dans laquelle les administrés pourront continuer de se rendre, être informés et conseillés, réaliser leurs démarches administratives. Les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée seront également réalisés dans les mairies annexes. Les communes déléguées conservent ainsi une assise territoriale.
- La possibilité de créer dans chaque commune déléguée un conseil de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écoles, une commission d'action sociale...

18. Quelles seront les fonctions des maires délégués ?

Le maire délégué exerce les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Sur le territoire de la commune déléguée, il est également officier d'état civil et de police judiciaire. Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations. **Il reste l'interlocuteur privilégié de la population de la commune déléguée.**

Il dispose également d'un pouvoir consultatif sur certaines décisions ou opérations se situant sur la commune déléguée :

- Il émet un avis sur toute autorisation d'urbanisme dans la commune déléguée délivrée par le maire de la commune nouvelle et au nom de celle-ci en application du code de l'urbanisme ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public dans la commune déléguée délivrée par le maire de la commune nouvelle
- Il donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal ou transformation d'immeubles en bureaux ou locaux d'habitation
- Il est informé des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors des procédures de préemption et est tenu informé des suites réservées.

Le maire de la commune nouvelle informe le maire délégué des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune déléguée.

19. A compter de 2020, quels élus seront maires délégués ?

Les maires délégués seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue. La fonction de maire délégué sera alors incompatible avec celle de maire de la commune nouvelle. **Les maires délégués sont très logiquement issus du territoire des communes déléguées.**

FINANCES ET FISCALITÉ DE LA COMMUNE NOUVELLE

20. Quelles seront les conséquences fiscales de la création d'une commune nouvelle ?

La fiscalité de la commune nouvelle va remplacer celle des communes fondatrices. **Les taux d'imposition actuels étant différents, ils vont donc converger vers des taux moyens** (cf. tableau ci-dessous). Afin de limiter les effets sur le montant des impôts, **cette convergence sera lissée sur une période de 12 ans** (durée retenue par les élus et qui sera inscrite dans la charte) :

Taux 2018	Taxe d'habitation	Foncier bâti	Foncier non bâti
Hengoat	10,15 %	15,41 %	66,34 %
Pouldouran	16,85 %	21,11 %	76,66 %
Pommerit-Jaudy	11,23 %	14,39 %	58,46 %
La Roche-Derrien	15,36 %	20,19 %	64,73 %
Taux moyens pondérés (TMP)	13,33 %	17,43 %	61,25 %

21. Comment vont évoluer les impôts dans chaque commune ?

Les conséquences seront les suivantes par commune, par taxe et par an (pendant une période de 12 ans) pour un foyer fiscal moyen :

Taxe	Taxe d'habitation Uniquement pour les résidences secondaires	Foncier bâti	Foncier non bâti
Hengoat	+ 3,8 €	+ 0,9 €	- 0,6 €
Pouldouran	- 3,9 €	- 2,0 €	- 1,8 €
Pommerit-Jaudy	+ 2,7 €	+ 1,8 €	+ 0,3 €
La Roche-Derrien	- 3,0 €	- 2,3 €	- 0,4 €

A noter que les valeurs locatives utilisées pour le calcul des bases d'imposition resteront inchangées.

22. Si la commune nouvelle n'est pas créée, les impôts locaux resteront-ils pour autant inchangés ?

Compte-tenu des baisses régulières et importantes des dotations et subventions aux communes et de l'augmentation de nombreuses normes et charges, il n'est pas possible d'affirmer que les impôts locaux resteront stables au cours des années à venir.

La création d'une commune nouvelle étant le moyen de mutualiser et de rationaliser de nombreuses dépenses de fonctionnement et d'investissement, l'objectif est de limiter ainsi au maximum le recours à la fiscalité locale.

23. Quelles seront les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation ?

La taxe d'habitation va être supprimée pour 80 % puis, rapidement, pour 100 % des propriétaires ou locataires de résidences principales qui bénéficieront d'un dégrèvement progressif de 2018 à 2021. Ce dégrèvement sera intégralement compensé aux communes par l'Etat. La taxe d'habitation sera toutefois maintenue pour les résidences secondaires.

24. En l'absence de création d'une commune nouvelle, comment vont évoluer les dotations de l'Etat aux communes ?

En l'état, les 4 communes vont subir une perte globale de 116 000 € sur la période 2019-2023 :

- Erosion continue de leur Dotation Nationale de Péréquation (DNP) avec une perte cumulée pour les 4 communes de 27 000 € en 2023 par rapport à 2018 soit 96 000 € sur 5 ans (2019-2023)
- Perte possible par Pouldouran de son éligibilité à la Dotation de Solidarité Rurale (DRS Fraction cible) soit une perte de 4 000 € par an, 20 000 € sur 5 ans (2019-2023)

25. Quels seraient les évolutions financières liées à la création d'une commune nouvelle au niveau des dotations de l'Etat ?

Pour les communes nouvelles créées entre le 01/01/2017 et le 01/01/2019, et sur la base des dispositions introduites en Loi de Finances 2018, **le supplément de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) lié à la création de la commune nouvelle sera au total de 500 000 € entre 2019 et 2023, soit un gain de 100 000 € par an.**

26. Quelle est la santé financière et budgétaire des 4 communes ?

Les principaux ratios consolidés des 4 communes sont très satisfaisants :

- **Niveau d'autofinancement** (épargne nette) de 156 € par habitant contre 105 € en moyenne en Bretagne pour les communes de 2 000 à 3 500 habitants
- **Niveau de dépenses d'équipement** de 423 € par habitant DGF contre 270 € en moyenne en Bretagne pour la même strate.
- **Niveau de dette** de 520 € par habitant DGF contre 651 € en moyenne en Bretagne pour la même strate
- **Délai de désendettement** de 2,7 années contre 3,7 en moyenne en Bretagne.

La situation financière des communes, ainsi que le supplément de DGF lié à la création de la commune nouvelle (Cf. question précédente), permettront à cette dernière de faire face à ses dépenses de fonctionnement et de maintenir le niveau d'investissement actuel des communes et de services à la population.

FORMALITES ADMINISTRATIVES - ETAT CIVIL - ADRESSES

27. Quelles sont les conséquences pour l'adressage du courrier postal ?

La création d'une commune nouvelle va avoir une incidence sur le libellé des adresses postales des habitants et des entreprises : Le nom de la commune nouvelle figurera à côté du code postal de la commune déléguée qui ne change pas (22450) et le nom de la commune déléguée continue d'apparaître dans l'adresse. **La Poste continuera à distribuer le courrier libellé à l'ancienne adresse.**

Adresse avant :

Madame Prénom NOM
3 bis, rue des Ecoles
22450 POULDOURAN

Après :

Madame Prénom NOM
3 bis, rue des Ecoles
Pouldouran
22450 LA ROCHE-JAUDY

28. Comment informer mes interlocuteurs de cette modification d'adresse ?

La commune communiquera son nouveau nom aux différents services intervenant sur le territoire afin qu'ils actualisent leurs fichiers d'adresses (gendarmerie, préfecture, service de secours, sécurité sociale, Caf, opérateurs d'énergie et de télécommunication, pages jaunes...). **Aucune démarche spécifique ne sera à faire dans l'immédiat mais vous pourrez, sur demande ou lors de l'actualisation de vos données, indiquer au fur et à mesure votre modification d'adresse.**

29. Quelles formalités administratives accomplir (papiers d'identité, permis de conduire, carte grise...) ?

La commune nouvelle n'entraîne pas de changement d'adresse mais seulement un complément. Par conséquent, **il n'est pas obligatoire de modifier les documents administratifs**. Leur mise à jour devra cependant être faite lors de leur demande ou de leur renouvellement.

30. Les mariages pourront-ils être célébrés dans les communes déléguées ?

OUI, les actes d'état civil qui concerneront les habitants des communes déléguées seront établis dans les mairies annexes des communes déléguées. Par conséquent, **les mariages pourront se dérouler dans les mairies annexes**.

Le maire de la commune nouvelle et ses adjoints peuvent célébrer des mariages sur tout le territoire de la commune nouvelle, tout comme les maires délégués qui sont officiers d'état civil sur le territoire de leur commune déléguée et qui exercent également les fonctions d'adjoint au maire à l'échelle de la commune nouvelle.

31. Qui détient les registres d'état civil ?

Chaque mairie annexe établit ses actes d'état civil dans un registre propre et les numérote. A partir du moment où l'état civil est géré par les communes déléguées, la reliure et l'archivage des registres s'effectuent au niveau de la commune déléguée. La possibilité est également donnée à la commune nouvelle de centraliser les registres.

32. Où réaliser ses démarches au quotidien ?

Concernant les services rendus aux administrés, **les usagers pourront déposer leurs demandes et réaliser leurs démarches administratives dans la mairie annexe de leur commune déléguée**. A défaut, ils pourront le faire dans n'importe laquelle des mairies (principale ou annexes) ce qui facilitera l'accès au service public local.

URBANISME

33. Quelles règles d'urbanisme s'appliquent sur le territoire de la commune nouvelle ?

À la création de la commune nouvelle, les documents d'urbanisme des anciennes communes restent en vigueur.

34. Le maire délégué pourra-t-il délivrer des permis de construire ?

OUI, les délégations du maire de la commune nouvelle au maire délégué sont identiques à celles qu'il peut accorder à un adjoint mais elles sont territorialisées.

Ainsi, **le maire de la commune nouvelle peut déléguer au maire délégué la compétence pour prendre et signer des décisions en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune déléguée**. Le maire de la commune nouvelle peut toujours exercer lui-même des compétences qu'il a déléguées.

Comment sera organisée la consultation de la population du dimanche 30 septembre 2018 ?

Cette consultation, qui permettra de recueillir l'avis de la population sur le projet de commune nouvelle avant décision des communes, **se déroulera le dimanche 30 Septembre 2018, de 8h00 à 18h00** dans les bureaux de vote (Mairies).

Si vous ne pouvez pas vous déplacer ou être présent dans votre commune, **vous avez la possibilité de confier un mandat à un autre électeur inscrit dans la même commune que vous**, ce dernier votera en votre nom. **Cette procuration doit être établie dans les lieux habituels** (gendarmeries, commissariats de police...).

La question soumise aux électeurs, et à laquelle ils devront répondre par « Oui » ou par « Non », sera : **« *Trouvez-vous opportun la création d'une commune nouvelle entre les communes d'Hengoat, Pouldouran, Pommerit-Jaudy et La Roche-Derrien ?* »**

Les bulletins seront disponibles dans les bureaux de vote (Mairies).

NB : Se munir de sa carte d'identité (obligatoire) et de sa carte électorale.

En fonction du niveau de participation et du résultat des votes, **chaque Conseil municipal arrêtera ensuite sa décision.**

Documentation, informations à votre disposition :

Le présent document d'information, diffusé aux habitants des 4 communes, est également disponible dans les Mairies et téléchargeable sur le site internet des communes.

Pour toute autre information utile ou question à laquelle il n'aurait pas été répondu dans ce document, n'hésitez pas à contacter votre Mairie.